

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2026_007**

**MARCHÉ DE FOURNITURE DE BACS ROULANTS
ET COLONNES, ENQUÊTE DE DOTATION
AVENANT N°2**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la délibération n°DEL2025_047 autorisant le Président le marché de fourniture de bacs roulants et colonnes et l'enquête de dotation
- Vu le projet d'avenant n°2,
- Considérant la nécessité d'introduire un prix nouveau pour la fourniture de capuchons, de passe serrure et d'ensemble boitier-verrou,

DÉCIDE :

D'accepter et de signer :

- l'introduction d'un prix nouveau au BPU du marché fourniture de bacs roulants et colonnes, enquête et distribution dans le cadre de la mise en œuvre de la TEOMi pour la fourniture de capuchons, de passe serrure et ensemble boitier-verrou
- la proposition d'avenant n°2 de la société SULO pour la fourniture de capuchons, de passe serrure et ensemble boitier-verrou pour un montant de 833,00 € HT représentant une plus-value de 0,18% du montant du marché initial. L'ensemble des avenants représentent une plus-value de 0,1812 % du montant du marché initial.

Le nouveau montant s'établit donc à 455 983,05 euros € H.T.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le 05/02/2026

LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN